

AVIS n°42 / 2003 du 23 octobre 2003

Nos réf. : 10 / A / 2003 / 028

OBJET :

- 1. Projet d'arrêté royal relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.**
- 2. Projet d'arrêté ministériel désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers, le règlement transactionnel visé à l'article 19 de la même loi.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers, l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers et les avis n° 31/2000 du 9 novembre 2000 et n° 27/2001 du 27 août 2001 de la Commission de la protection de la vie privée;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie du 3 octobre 2003;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 23.10.03, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission pour avis a pour objet l'établissement de la procédure de proposition d'un règlement transactionnel en cas d'infraction à la loi du 10 août 2001.

Le projet d'arrêté ministériel soumis pour avis a pour objet la désignation des fonctionnaires qui seront habilités à proposer pareil règlement transactionnel.

Les infractions et les sanctions y afférentes sont définies à l'article 15 de la loi du 10 août 2001. L'article 17 prévoit que le Ministre de l'Economie peut désigner les fonctionnaires compétents en la matière. Les compétences des fonctionnaires sont définies par la loi. Enfin, l'article 19 dispose que ces fonctionnaires peuvent proposer un règlement transactionnel.

Dans la lettre d'accompagnement du Ministre, contenant la demande d'avis, il est fait référence à l'article 31 de la loi du 10 août 2001. Cet article précise que le ministre fixe le délai dans lequel la Commission doit donner son avis. Concrètement, ce délai a été fixé à 1 mois.

La Commission souhaite avant toute chose attirer l'attention sur le fait que cette disposition déroge aux dispositions (concernant le délai) figurant dans la loi du 8 décembre 1992. Elle renvoie également à ce sujet à la remarque formulée dans son avis n° 31/2000 du 9 novembre 2000 (voir p. 10, à propos de l'article 20).

II. CONTENU DES PROJETS D'ARRETE ROYAL ET D'ARRETE MINISTERIEL ET EXAMEN DES DISPOSITIONS

L'article 1^{er} de l'arrêté royal prévoit que les procès-verbaux dressés soient transmis au directeur général de la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie (ci-après SPF).

L'article 2 fixe les montants du règlement transactionnel et l'article 3 prévoit une notification préalable de l'infraction, par lettre recommandée à la poste.

Ceci permet au contrevenant de faire valoir ces droits et de formuler d'éventuelles remarques avant qu'un règlement transactionnel soit proposé ou avant que des poursuites pénales soient engagées.

L'article 4 détermine le délai dans lequel le règlement transactionnel doit être proposé et en fixe les modalités. Les articles 5 et 6 déterminent dans quels cas le procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi, notamment lorsque le contrevenant ne donne pas suite à la proposition de règlement transactionnel.

La Commission n'a pas de remarques à formuler concernant cette procédure.

L'arrêté ministériel ne contient qu'un article, désignant comme fonctionnaires compétents le directeur général de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du SPF et, en son absence, le conseiller général de la dite Direction générale. Aucune délégation de ces compétences n'est prévue.

La Commission n'a pas de remarques à formuler concernant la désignation de ces fonctionnaires.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet, sous réserve de l'observation préliminaire susmentionnée, un avis favorable tant pour le projet d'arrêté royal que pour le projet d'arrêté ministériel.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

P. THOMAS